



## Décision de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin relative à l'introduction du Portfolio européen des langues (PEL 15+)

La Conférence,

vu les propositions du groupe de travail PEL-CIIP de janvier 2002 ainsi que la note du secrétariat général du 12.04.02 ;

sur proposition du secrétaire général et de la conférence des secrétaires généraux.

arrête :

**Article premier** L'introduction du PEL 15+ dans les cantons de Suisse romande s'opère sur la base des principes suivants :

- introduction sur une base volontaire et facultative des élèves et des étudiants;
- acquisition personnelle du PEL par les étudiants;
- tendre à la généralisation sur une période de dix ans ;
- report en principe en 2004 des mesures d'information des associations professionnelles et des maîtres d'apprentissage, des enseignants des HEP, des conseillers en orientation, soit après l'introduction du PEL 15+ dans un certain nombre d'établissements du secondaire II.
- échelonnement en trois étapes du processus de formation des enseignants (formation des formateurs, puis de personnes-relais des établissements, enfin des enseignants concernés au degré secondaire II).

**Art. 2** Elle confirme son intention de conduire une politique coordonnée d'information à l'aide de productions documentaires communes.

Les productions documentaires seront étroitement coordonnées avec les travaux conduits sous la responsabilité de la CDIP/CH.

**Art. 3** Le groupe ad hoc composé de sept délégués des cantons sous la présidence de la déléguée romande au groupe de pilotage CDIP poursuit sa tâche d'échange et de coordination.

Il propose et élabore les outils d'information complémentaires indispensables. Il propose aux départements la planification des campagnes d'information. Il propose à la Conférence des directeurs de HEP (CDHEP) des unités d'information et de formation à l'attention des enseignants.

**Art. 4** Les structures et mandats d'encadrement cantonaux (responsable cantonal, personnes-relais dans les établissements) relèvent des dispositions administratives de chaque canton.

**Art. 5** Le secrétariat général exécute la présente décision. Il veille à la coordination des travaux romands avec ceux qui sont conduits sur le plan suisse de manière à éviter toute duplication, en particulier en ce qui concerne les productions documentaires.

**Art. 6** La présente décision est communiquée :

- aux membres du Groupe ad hoc de coordination ;
- aux membres de la Conférence ;
- au secrétariat de la CDIP/CH

Neuchâtel, le 20 septembre 2002

Le président

Thierry Bégin

Le secrétaire général

Jean-Marie Boillat